

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2014-6518/DENV

Nouméa, le 06 MAR. 2014

Le Chef de service,

à

Gérante associée de la Sarl Soissons
BP 18713
98 857 Nouméa Cédex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence des Pins sur la commune du Mont-Dore
Référence : dossier de déclaration reçu le 2 octobre 2013
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Madame la gérante,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence des Pins sur la commune du Mont-Dore.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Dans le cas où le projet n'existe plus, je vous remercie de nous en informer par courrier.

Cette affaire est suivie par
à la direction de l'environnement
renseignement complémentaire.

inspectrice des installations classées
qui reste disponible pour tout

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de service de la prévention
des pollutions et des risques**


Maud PEIRANO

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 3 mars 2014

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA RESIDENCE « DES PINS »

COMMUNE DU MONT-DORE

DEMANDEUR : SARL SOISSONS

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 2 octobre 2013, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence des Pins sur la commune du Mont-Dore.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de trois mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Complet
Nature et volume des activités	Complet
Pièces à fournir	Incomplet

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

> Identification du demandeur

La nationalité du signataire est manquante, il convient de la rajouter.

> Pièces à fournir

- Sur le plan dans un rayon de 100 mètres, il convient d'indiquer à quoi correspond le rayon représenté en rouge ainsi que le nom de la rue située au sud de la parcelle et le cours d'eau qui passe au sud-est de la parcelle du projet mais qui ne rentre pas dans le rayon des 100 mètres.

- Sur le deuxième plan représentant le réseau d'assainissement de la résidence, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la mention du type de traitement et du dimensionnement de l'ouvrage de traitement des eaux usées sont absents. Il faudra rajouter ces éléments sur le plan.

> Autres

Mémoire technique de la STEP

Dans les calculs du dimensionnement, de nombreuses erreurs ont été relevées en pages 11 et 12 :

- Valeur DBO5 totale prise dans le calcul de la surface totale : 5 130 g/j et non 5 850 g/j ;
- Valeur surface totale prise dans le calcul du nombre de disques : 540 m² et non 616 m² ;
- Calcul du volume d'eau dans une cuve : la formule en bas de page 11 n'est pas complète. Il convient de corriger ce calcul car la valeur prise pour la longueur de la cuve est incorrecte ;
- Temps de séjour : calcul à revoir en fonction du volume de la cuve

Une documentation technique de l'ouvrage retenu est attendue.

Annexe VI : Contrat d'entretien de la STEP

Article 2 : le nom de la résidence ainsi que son emplacement ne sont pas corrects.

Article 4 : Périodicité des visites

Si une visite toutes les deux semaines est prévue, à l'année cela fera vingt-six visites et non treize.

Le dossier de déclaration complété sera transmis en 3 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.